

LETTRE D'AUDIT-ASSURANCES

2004

AUDIT-ASSURANCES
Pascal ANTOINE
37 rue du Moulin des Bruyères
92400 COURBEVOIE

Tel : 01.47.89.99.88
Fax : 01.47.89.67.37
E-mail : auditassurances@free.fr

AUDIT-ASSURANCES
Danielle FORGUES
B.P. 535
51 Boulevard des Ardennes
65000 TARBES

Tel : 05.62.36.97.21
Fax : 05.62.36.14.45
E-mail : Forguesauditsud@aol.com

Site Internet : <http://www.auditassurances.com>

**LETTRE D'AUDIT-ASSURANCES
2004**

A - EDITORIAL

B - JURISPRUDENCE

B.1 - Marché Public

- a) Délibération du conseil (Commune d'Orcet)
- b) signature du marché (arrêt Montélimar confirmé)

B.2- Hors Marché Public

- 1) Voirie - modification d'un carrefour
- 2) Pollution site classé
- 3) Devoir de police sanitaire
- 4) Inondation
- 5) Travaux désordre
- 6) Maladies professionnelles
- 7) Construction - caveau funéraire
- 8) Tempête - Montants de garantie
- 9) Reprise du passé inconnu
- 10) Résiliation pour non paiement des primes
- 11) Nullité - fausse déclaration
- 12) Automobile et alcool
- 13) Autocollaborateur
- 14) Association sportive, acceptation du risque
- 15) ASE enfant maltraité

C - REPONSES MINISTERIELLES

C.1- Marché Public

- 1) Marché négocié est l'exception
- 2) Délégation à un Président d'EPCI
- 3) CAO débat non public
- 4) Majoration tarifaire
- 5) Candidature

C.2- Hors Marché Public

- 1) Voirie détériorée par galerie minière
- 2) Epaves - Fourrières
- 3) Gens du voyage - Evacuation
- 4) Urbanisme - borne incendie
- 5) OGM Pesticides
- 6) Catastrophes naturelles et responsabilité des élus
- 7) Trottinette à moteur
- 8) Barrages - prévention
- 9) Travaux et inondation

<i>D - LOI - DECRET - REGLEMENT</i>
--

D.1- Hors Marché Public

- 1) Fonds de Compensation construction
- 2) Construction et sous traitance

D.2 - Marché Public

- 1) Transmission au contrôle de légalité
- 2) Publication annuelle des Marchés Publics
- 3) La nomenclature CPV européenne assurance

<i>E - PERLES</i>

Spermatozoïdes vivants

A - EDITORIAL

Exceptionnellement, nous n'avons pas été en mesure d'éditer cette année semestriellement la lettre d'Audit Assurances. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous avons été confronté à une surcharge d'activité liée notamment :

- aux résiliations nombreuses des contrats d'assurance par les sociétés d'assurance,
- et d'autre part nous devons passer de plus en plus de temps pour chercher à trouver des solutions avec le service des marchés dans le but de limiter le risque d'infructuosité.

Le marché public d'assurance est considéré comme un des plus difficiles à organiser. Il est communément reconnu que 3 marchés d'assurance sur 4 sont susceptibles d'un recours en annulation, surtout s'ils ont été passés sous la forme d'un Appel d'Offres ouvert (y compris en cas de négocié après infructueux avec publicité).

La Réforme du Code des Marchés Publics

L'année 2004 a été marquée par l'arrivée de la Réforme « provisoire » du CMP, en attendant la prochaine réforme programmée pour 2006.

En matière d'assurance, cette réforme n'apporte pas l'assouplissement espéré.

- Les pièces administratives

Certes, la nouvelle procédure d'ouverture de la première enveloppe des pièces administratives qui échoit, dorénavant à la Personne Responsable du Marché (PRM), permet d'éviter l'élimination automatique de candidatures pour remise d'un dossier incomplet. Avant de présenter son rapport devant la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la PRM peut demander aux candidats de régulariser les pièces manquantes.

Mais cette nouvelle procédure d'ouverture des enveloppes contenant les pièces administratives qui incombe à la PRM, transfère sur elle une part de responsabilité.

Auparavant, la CAO ouvrait et analysait (souvent) très rapidement cette première enveloppe. En cas d'irrégularité, seule la CAO pouvait être tenue pour responsable.

Maintenant que la PRM (assistée des Services) doit faire ce travail, nous constatons que les pièces administratives sont analysées, « épiluchées » plus exhaustivement. Heureusement, les assureurs mettent plus de soin que par le passé pour constituer leurs dossiers, limitant ainsi les risques de rejet de candidature.

Toutefois, et notamment sur le risque de prévoyance statutaire, il est courant de constater que les membres d'un groupement constitués lors de l'analyse des pièces administratives de la première enveloppe, diffèrent des membres apparaissant dans l'offre technique et de prix (la deuxième enveloppe). Il en est ainsi de groupes d'assurances qui ont une société qui par exemple ne couvrira que le risque décès, tandis qu'une autre société d'assurance couvrira le risque accident-maladie-maternité (CNP-CNP IAM, AZUR VIE- AZUR IARD, etc).

Alors que ces sociétés font partie d'un même groupe, elles refusent de se reconnaître solidaire. En conséquence, un groupement conjoint d'assurance a été constitué dans la deuxième enveloppe avec des sociétés non connues lors de l'analyse des candidatures.

Du fait du faible nombre de candidats, les CAO acceptent généralement à contre cœur que l'analyse technique des offres soit réalisée, et demandent que les pièces administratives soient régularisées a posteriori.

- L'article 51 du Code des Marchés Publics

Il n'a pas été modifié. Comme le constatait implicitement le Ministère des Finances (article VII B de la Circulaire du 18/12/2001), il n'est pas possible de mener une procédure classique des Marchés en matière d'assurance. Le seul problème que nous rencontrons, est que cette circulaire de 2001 qui envisageait une certaine souplesse, a été abrogée par la réforme du Code. Nous restons en attente de son remplacement ou d'un Groupement Permanent d'Etude des Marchés (art 135 du CMP), qui permettrait « d'élaborer des recommandations techniques relatives à certaines catégories de marché ».

L'évolution du Marché de l'assurance

L'évolution du marché, constatée durant le premier semestre, s'est confirmée au second semestre par une dégradation qualitative et une hausse générale tarifaire. Toutefois, aux cas d'espèce, il est constaté des offres techniquement très basses (pour ne pas dire anormalement basses).

Lors de l'ouverture des plis remis par les assureurs, nous constatons toujours un faible nombre d'offres, (et les assureurs continuent à être submergés de demandes), soit une à quatre offres par lot. Le fait nouveau semble être le retour « en force » des agents généraux locaux.

Les agents locaux ont parfois un pouvoir de négociation plus fort en terme tarifaire que les courtiers. Par contre en terme technique (la qualité du contrat), ils sont souvent confrontés à des souscripteurs qui ne lisent pas le cahier des charges, et remettent directement un projet de la compagnie d'assurance. Pour obtenir des produits de qualité il est généralement nécessaire d'entamer des négociations (si la procédure le permet, ainsi que les délais)

Afin de leur faire comprendre que le projet remis est mauvais, et qu'ils essaient alors de contacter à la compagnie, une personne ayant un échelon hiérarchique plus élevé (encore faut-il que le calendrier permette sous huitaine l'envoi des questions par fax, le délai de réponse, et l'analyse des réponses). C'est à ce prix que l'on arrive à obtenir des conditions acceptables.

Contrairement au passé, nous dénombrons moins d'offres pour le lot de prévoyance statutaire que pour les autres risques.

Les prix ont considérablement augmenté (mais il ne faut pas oublier que les offres étaient auparavant anormalement basses). Les prix nous semblent être encore plus faibles, en prix courant, que ceux communément pratiqués il y a 20 ans. Le retour à la vérité des prix sera-t-elle le moyen de faire réapparaître la concurrence ?

Par contre la dégradation qualitative, les réserves nombreuses, les minorations de garantie, les majorations de franchises sont généralisées.

Il devient parfois difficile de trouver le contrat adapté aux besoins, y compris en acceptant d'en payer le prix.

La prévoyance statutaire

La grande révolution vient de la CNP qui a résilié à titre conservatoire une part très importante de son portefeuille. Les nouvelles conditions sont très en deçà de ce que peuvent attendre les Collectivités. La CNP ayant externalisé la gestion de ses contrats, il pourrait être à craindre qu'elle décide ces prochaines années de se retirer du marché des Collectivités Publiques.

Les nouveaux contrats CNP prévoient notamment des plafonnements des indemnités journalières.

- catégorie A : indice 383 majoré
- catégorie B : indice 324 majoré
- catégorie C : indice 271 majoré

Il s'agit essentiellement d'indices de début de carrière. Ce plafonnement de cotisation équivaut en moyenne à minorer le montant des indemnités de 25 à 30% environ.

Il existe de nombreuses contraintes, et surtout l'assureur se réserve le droit de contrôler ou d'expertiser un agent, même sans l'accord de l'employeur. L'avis du médecin contrôleur, choisi par l'assureur, prime même sur les avis de la commission de réforme ou du comité médical.

Le retrait apparent de la CNP a favorisé l'arrivée de la SMACL qui n'avait jamais décidé pour des raisons politiques de répondre sur le risque de prévoyance statutaire.

Certes de nouveaux assureurs ou mutuelles apparaissent mais elles ne désirent pas souscrire trop de contrats.

Chez les assureurs généralistes traditionnels, saluons le retour d'AXA, et de manière plus timide, celui du GAN.

Délai de procédure

En dernier lieu, nous rappelons que compte tenu du risque d'infructuosité, il est conseillé de prévoir 7 à 8 mois de procédures entre la date d'envoi de la publicité et la date d'effet du Marché.

En conséquence, si vous lancez une consultation, prévoyez une marge de temps suffisante pour réaliser dans un premier temps l'étude des besoins et de la politique d'assurance et chercher à favoriser le lancement de la consultation assez tôt avant les congés d'été (pour permettre le cas échéant d'organiser un marché négocié en cas d'APO infructueux, et éviter surtout la période de forte saturation du marché perceptible chaque année dès septembre).

B - JURISPRUDENCE

B.1 - Marché Public

1) MARCHE PUBLIC - DELIBERATION DU CONSEIL - AVANT OU APRES LE LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commune d'Orcet lance un marché public en 1992.

Après avoir organisé la mise en concurrence, le conseil se prononce.

- Le 07/07/1992 pour approuver (**a posteriori**) la décision d'avoir procédé par appel d'offres.
- Le 16/07/1992 pour autoriser la signature de marché par le Maire.

La Préfecture, constatant l'absence d'autorisation du Conseil préalable au lancement de la procédure en fait observation à la Ville, puis entame un déféré en annulation.

Le Conseil d'Etat considère que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et notamment de souscrire les Marchés (L 122-19-6 du Code des Communes (... du CGCT), et **qu'aucune disposition législative ou réglementaire** (y compris article 300 du Code des Marchés Publics) **n'impose une telle délibération** préalable à la procédure.

La procédure d'appel d'offres ayant été régulièrement menée par ailleurs, **le marché est valable.**

CE, n°151275, 04/04/1997, ORCET

N.B. : cette jurisprudence précise la possibilité de régularisation par l'Assemblée délibérante de l'autorisation à donner au Maire pour lancer un Marché. Elle n'apporte pas de précision sur l'obligation de faire statuer l'assemblée sur le marché après le choix de l'attributaire.

2) SIGNATURE DU MARCHE PAR LE MAIRE

CE 13/10/2004 - Confirmation de l'arrêt Ville de Montélimar

Le Conseil d'état confirme que le Maire ne peut être autorisé à signer un marché avant que les éléments du contrat ne soient connus du conseil municipal

Nous cherchons des avis éclairés sur le point suivant

« A votre avis (et ce serait dramatique en assurances en cas d'urgence), l'assemblée doit-elle délibérer en cas de procédure adaptée avant la notification du marché ?

Pour notre part, nous restions sur le principe que si le Maire avait délégation du conseil, il n'était tenu de procéder qu'à une simple information (cette procédure est différente et peut être faite après la notification) ».

B.2 - Hors Marché Public

1) VOIRIE - MODIFICATION D'UN CARREFOUR

La première nuit suivant la mise en service d'un nouveau carrefour giratoire, un camion se renverse.

Plusieurs panneaux rétro réfléchissants, parfaitement visibles de nuit avertissaient les usagers de ce nouvel aménagement et prévenaient que la chaussée était glissante.

Le juge en a donc déduit que la signalisation était suffisante pour établir l'entretien normal de l'ouvrage. La demande d'indemnisation du camionneur est rejetée.

CE, 30/07/2003, n°23 2 262, Ets HUGUES PINET

2) POLLUTION - SITE CLASSE - Loi du 19/07/1976

La police des sites classés est attribuée au Gouvernement et au Préfet (Loi du 19/07/1976). En l'absence de péril imminent, le Maire ne peut pas invoquer ses pouvoirs de police générale pour aggraver des prescriptions prises par le Préfet dans le périmètre d'une installation classée.

CE 29/09/2003, n°21817 - Houillères du bassin de Lorraine : Gazette des Communes, 27/10/2003 p 59/81.

3) DEVOIR DE POLICE SANITAIRE

Sauf à engager sa responsabilité pour faute lourde, le Maire doit préciser par arrêté les conditions d'application du règlement sanitaire départemental établi par le préfet (CE 27/07/1990 n°8574, Commune d'AZILLE). Il peut prescrire des dispositions plus sévères (CE 25/04/1950, MILLOU) et doit adresser injonctions aux personnes qui ne respectent pas le règlement (*CCE 25/09/1987, n°68501, CMC LEGE - CAP FERRET*)

4) INONDATION - OUVRAGE PUBLIC - FAUTE DE LA VICTIME

La réalisation de deux ouvrages publics a aggravé les conséquences des crues de la Moselle. Les maîtres d'ouvrage sont reconnus responsables solidairement des dégâts causés à des véhicules destinés à la vente et entreposés sur un parking.

Toutefois, la société victime, implantée en ces lieux de longue date, avait subi par le passé diverses inondations avant la construction de ces ouvrages publics. N'ayant pris aucune mesure de précaution, telle que la surélévation des parkings, la Cour d'Appel en

déduit une imprudence de la victime, lui laissant ainsi à sa charge un quart des conséquences de cette inondation.

CAA NANCY, 3^e ch - 7 août 2003, n°99NCO1021, 00 NCO1167, 00NCO1189, 00NCO1282, 00NCO1312, 00NC 01387, Sté Choux Automobiles et a.

5) TRAVAUX - DESORDRE - RESPONSABILITE DDE ATTENUÉE

Les Services de la DDE prêtent leur concours pour la restauration de l'église communale. Des malfaçons apparaissent.

Contrairement à la demande des Services de l'Etat, la Commune n'avait pas nommé de maître d'œuvre.

Le juge ne reconnaît pas la faute de la Commune, sur ce point.

Par contre, il reproche à la Commune de ne pas avoir soulevé l'existence des réserves importantes et lui reproche d'avoir signé le procès verbal de réception sans réserve. Cette grave imprudence est constitutive d'une faute qui atténue de moitié la responsabilité de l'Etat.

CCA DOUAI, 1^{er} ch, 22/07/2003, n°IDA 00 378, Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement.

6) MALADIE PROFESSIONNELLE - INDEMNISATION PREJUDICIELLE COMPLÉMENTAIRE

Une aide soignante d'un hôpital contracte une allergie au formol qui la rend inapte au travail.

Le Conseil d'Etat reconnaît au fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle le droit d'obtenir de la Collectivité qui l'emploie, réparation des préjudices personnels (souffrance physique ou morale, préjudices esthétiques ou d'agrément) même en l'absence de faute de la Collectivité.

Si l'accident ou la maladie trouve son origine dans une faute de la Collectivité, le fonctionnaire pourra obtenir une réparation intégrale du préjudice subit.

CE 04/07/2003, n°211106 - MOYA /CARVILLE

7) CONSTRUCTION - CAVEAU FUNÉRAIRE

Un caveau est un lieu où l'homme peut se mouvoir. Il répond à la définition de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code Civil. Les infiltrations d'eau subies le rendent impropre à sa destination. L'entrepreneur ne pouvant apporter la preuve de la survenance d'un cas de force majeure, voit sa responsabilité décennale engagée et partant doit réparer les dommages causés au caveau.

CASS, 3^e CIV, 17/12/2003, n°02 17 388, n°1470 p+b Marbrerie du Quai /Spoletta

8) TEMPETE - MONTANTS DE GARANTIE

La garantie tempête est attachée automatiquement à la garantie incendie. Faut-il en déduire rapidement que les garanties sont de même nature et de même montant ?

En l'absence de précision au contrat d'assurance, cette affirmation est vraie. Mais la Cour d'Appel de Bordeaux et la Cour de Cassation reconnaissent que l'étendue des garanties incendie et tempête peuvent être librement définies de manière distincte.

Ainsi est valable le contrat souscrit par une société exploitante d'un domaine forestier qui prévoyait que les montants de garantie en cas de tempête étaient de 5 % des capitaux assurés en incendie.

Cass 1^e civ, 13/01/2004, n°41 FS P+B, SCIC Marival Woodcock 1/L'équité et contrabois, contraforêt.

9) REPRISE DU PASSE INCONNU

Avant la souscription d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile, l'assuré omet de déclarer un sinistre dont il avait connaissance. Après la souscription, il demande indemnisation au nouvel assureur.

La Cour de Cassation confirme qu'au vu des articles 1964 du Code Civil et de l'article L 121-5 du Code des Assurances, le contrat d'assurance de nature aléatoire, ne peut valablement porter sur un risque que l'on sait déjà réalisé.

Cass 1^{er} CH CIV, 04/11/2003, n°01-14942, n°1381 p+b AZUR/Syndicat copropriété l'Acropole.

10) NON PAIEMENT DES PRIMES - RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation pour non paiement des primes ne peut être reconnue tacitement. Il faut une manifestation expresse de l'assureur.

Dans le cas d'espèce, un assuré n'ayant pas payé sa prime d'assurance pendant dix ans, demande à bénéficier de la garantie de l'assureur. La Cour d'Appel estime que le contrat est résilié de fait par les parties.

L'arrêt est cassé. La résiliation du contrat doit respecter le formalisme de l'article L 113.3 du Code des Assurances. Le fait pour l'assureur de ne pas réagir au non paiement des primes ni d'appeler de primes pendant de nombreuses années, ne caractérise pas la volonté des parties de mettre fin au contrat. L'assureur doit donc indemniser le sinistre.

CASS 1^{er} CIV 23/09/2003, n°00-12781, n°1153 P+b, Benazeth et a/agf

11) NULLITE - FAUSSE DECLARATION - RISQUE SPECIFIQUE

Un contrat d'assurance automobile est souscrit pour couvrir les risques d'accident, d'incendie et de vol. L'assuré ne déclare pas l'existence d'un accident antérieur à la souscription de ce contrat d'assurance.

Pendant la période d'effet des garanties, l'assureur règle un sinistre vol et un sinistre d'accident. Après avoir versé les indemnités, il apprend l'existence de l'accident qui était préalable à la souscription. L'assureur constatant une fausse déclaration entame une action en nullité du contrat sur la base de l'article L 133.8 du Code des Assurances, et réclame restitution des indemnités versées tant au titre du sinistre accident que du sinistre vol qu'il a versées.

La Cour de Cassation rappelle que la nullité du contrat doit s'appliquer risque par risque. En conséquence, la non déclaration du sinistre accident n'a pas d'influence sur la garantie vol, sauf preuve contraire à apporter par l'assureur. En conséquence, l'assureur a le droit d'obtenir restitution des indemnités versées au titre de l'accident.

CASS, 1^{ère} CIV, 21/10/2003, n°01.12.295 n°1276 D, MESSINA/ASS Crédit Mutuel.

12) AUTOMOBILE ET ALCOOL

Conformément aux dispositions de l'article L 211-6 du Code des Assurances, est réputée non écrite, toute clause visant à limiter ou à exclure les conséquences de la responsabilité obligatoirement souscrite pour la conduite d'un véhicule automobile : l'assureur doit indemniser les victimes.

Par contre, l'assuré qui conduit, sous l'emprise de l'alcool, et qui plus est, frappé d'une annulation de permis de conduire, commet une faute justifiant la limitation ou l'exclusion de l'indemnisation à verser pour les dommages subis par le conducteur fautif.

Cass. 1^{er} CIV, 21/10/2003, n°01-14429, n°1260 D, AZUR / MALOUM

13) AUTOCOLLABORATEUR

Un salarié en mission, à l'issue de sa journée de travail passe la soirée chez un ami. Il reprend son véhicule pour rejoindre son lieu de travail. Sur le trajet, il est victime d'un accident de circulation.

La Sécurité Sociale s'oppose à la demande de qualification d'accident du travail du fait que le salarié avait interrompu sa mission pour convenance personnelle.

La Cour de Cassation constate que l'accident est survenu au cours du trajet en mission, créant ainsi une présomption d'imputabilité au travail. Le conducteur peut donc bénéficier du régime des Accidents du travail (article L 411.1 du Code de la Sécurité Sociale). *CASS 2^e CIV, 01/07/2003, n°01-13433, n°1014 P+B, Michel/CPAM Grenoble*

14) ASSOCIATION SPORTIVE - ACCEPTATION DU RISQUE

Un Rugbyman est gravement blessé aux vertèbres au cours d'une mêlée. L'expert affirme que la blessure n'a pu résulter que d'un coup.

Alors même que l'auteur du coup n'est pas identifié, même s'il est membre de l'association, cette dernière est jugée responsable du préjudice commis par un de ses membres à l'occasion d'une manifestation qu'elle a organisée.

CASS. 2^e CIV, 20/11/2003, n°02-13 653

n°1621 p+b+r, La GROVIEC/CPAM Ile et Vilaine

15) AIDE SOCIALE A L'ENFANT (ASE) - ENFANT MALTRAITE

Deux enfants mineurs de moins de 13 ans, subissent des sévices par les membres des familles qui les accueillent.

Le Conseil d'Etat estime que si le Service de l'ASE avait suffisamment bien contrôlé les conditions de placement des enfants, ces faits n'auraient pas été rendus possible. En conséquence, cette carence des Services permet d'en déduire la responsabilité du Département.

Le Conseil d'Etat ne reconnaît pas les familles d'accueil comme des tiers vis-à-vis du Département. Les fautes des familles ne permettent pas d'exonérer même partiellement la responsabilité du Département.

CE 13/10/2003, n°244419 et 244 420, VINOT.

C - REPONSES MINISTERIELLES

C.1 - Marché Public

1) ASSURANCE - LE MARCHE NEGOCIE EST L'EXCEPTION

A un député qui regrettait que le Code des Marchés (décret 2001-210) avait supprimé la procédure négociée pour les marchés d'assurances, de nombreuses Collectivités étant confrontées à des procédures infructueuses, voir se retrouvent pendant plusieurs mois sans assurance, le Ministre rappelle qu'il n'est pas possible de revenir à la procédure négociée du fait des textes européens sauf dans le cas très spécifique des « prestations à réaliser qui sont de nature telle que les spécifications du Marché ne peuvent permettre le recours à un appel d'offre » et qu'en conséquence la Personne Responsable du Marché doit tenir compte dans son calendrier de consultation de délais de préavis de résiliation suffisamment longs pour envisager une procédure négociée après un appel d'offres ouvert infructueux. Le Ministre précise que le nouveau Code (de 2004) résoudra ces problèmes pour les marchés inférieurs à 240 000 euros.

JOANQ n°11 900, 22/09/2003 p 7275

N.B. : Si c'était aussi facile... ! De surcroît le nouveau code ne change pas les données du problème.

2) DELEGATION A UN PRESIDENT D'EPCI

Le Tribunal Administratif de Nantes, (17/12/2003 n°020 111 59) a rappelé que comme un Maire, le Président d'un EPCI peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT délégation pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés sans formalités préalables du fait de leur montant.

JO SENAT Q n°8154, 02/10/2003 p 2979.

3) CAO : DEBAT NON PUBLIC

A un député qui prenait fait des suggestions de l'association Transparence Internationale pour autoriser l'admission du public aux séances de la CAO, le Ministre estime que la publicité des séances créerait des risques d'ingérence, de favoritisme, de divulgation de secrets commerciaux et risquerait de transformer ces Commissions en instances de débat général.

JOAN Q n°24 081 du 20/10/2003 p 8017

4) MAJORATION TARIFAIRE

Les assureurs ne peuvent réviser le montant des primes en dehors des périodes de renouvellement qu'en cas d'aggravation des risques, conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des Assurances. Le mécanisme de modification contractuelle doit par ailleurs respecter le formalisme du CMP.

En cas de renouvellement des contrats, les nouvelles conditions d'assurances sont déterminées lors de la confrontation de l'offre et de la demande. A cet égard, le durcissement des conditions de souscription enregistrées depuis 2001 fait suite à plusieurs années de baisse des primes et relèvent du cycle usuel du marché de l'assurance.

JOAN Q n°6745 du 27/10/2003 page 8200

N.B. : ne pas oublier que les contrats d'assurances sont résiliables annuellement.

5) CANDIDATURE MULTIPLES

Monsieur Bernard ROMAN attire l'attention du Gouvernement sur les problèmes rencontrés dans le cadre d'un APO assurance, quand une même société d'assurance postule avec plusieurs intermédiaires, et constituant ainsi plusieurs groupements dont chaque intermédiaire (d'après le parlementaire) est le représentant.

Il est alors communément constaté que les assureurs conformément à leurs usages et leurs pratiques, remettent dans ce cas systématiquement la même offre à chaque intermédiaire.

Se pose alors la question de déterminer comment répartir les intermédiaires si l'offre identique (remise plusieurs fois) est la mieux disante.

- Il n'est pas possible de revenir sur les critères techniques et financiers déjà analysés après ouverture des premières enveloppes.
- Le tirage au sort est envisageable mais non satisfaisant du point de vue professionnel.
- Resterait alors à autoriser les sociétés d'assurance à enfreindre les usages professionnels, en permettant notamment que l'intermédiaire puisse librement fixer sa propre rémunération.
- Le parlementaire appelle de ses vœux une nouvelle circulaire Marchés Publics Assurances.

Le Ministre rappelle, qu'au sens de la circulaire du 18/12/2001, c'est la société d'assurance qui supporte le risque qui est le représentant du groupement. (1)

(Car une même personne ne peut pas représenter plusieurs groupements).
QE 39164 M Roman Bernard, Réponse JOAN 21/09/2004 page 7300

(1) *N.B. : La réponse Ministérielle rappelle sur ce point la réponse ministérielle faite à Monsieur Jean-Claude CARLE (QU9902 du 20/11/2003, Réponse du 25/03/2004, JO SENAT page 772).*

Nous sommes interrogés régulièrement sur la réponse ministérielle qui affirme que lorsqu'un assureur répond à un marché avec plusieurs intermédiaires, les offres de cet assureur doivent être écartées car le Ministre considère que l'assureur est le représentant du groupement.

Cette réponse est grave, voir dangereuse.

On ne peut pas laisser passer une telle réponse sans réagir, car elle va générer un nouvel appauvrissement de l'offre et limiter la concurrence.

Notre interprétation juridique est autre, en revenant sur les fondamentaux de l'article 51 du CMP.

a) Quand un ou plusieurs assureurs postulent à un marché public en compagnie de un ou plusieurs intermédiaires, ils se constituent en groupement.

b) Ce groupement peut être conjoint ou solidaire. En matière d'assurance, il s'agit plutôt de groupement conjoint.

c) Le groupement choisira librement son représentant.

c.1 - Il peut s'agir d'un assureur, qui supportera tout ou partie du risque qu'il s'agisse ou non de coassurance, de lignes successives de garanties...

c.2 - Il peut s'agir d'un intermédiaire d'assurance, qui est la personne physique de référence avec qui la Collectivité est en contact notamment lors de l'exécution du marché.

d) Dans la mesure où le règlement de consultation ne l'interdit pas, une même personne peut être membre de plusieurs groupements.

e) Par contre, une même personne ne peut pas représenter plusieurs groupements.

En conséquence, quand une société d'assurance répond à un même lot avec plusieurs intermédiaires, il faut vérifier qui est le représentant du groupement.

Si cette société est représentante de plusieurs groupements, il faudra l'écartier. Dans le cas contraire, nous estimons que la candidature est recevable.

Le même contrôle sera réalisé lorsqu'un intermédiaire courtier sera présent de plusieurs groupements.

C.2 - Hors Marché Public

1) VOIRIE DETERIOREE PAR UNE GALERIE MINIERE

La réparation des dommages subis par la voirie suite à l'effondrement d'une galerie minière est à la charge de l'exploitant minier ou s'il a disparu de l'État (article 75.1 du Code Minier), à condition que l'expertise ne démontre pas que le dommage ne soit dû à un mauvais entretien de l'ouvrage.

JO SENAT Q, n°6753, 04/09/2003 p 274

2) EPAVES - FOURRIERE OU ELIMINATION

Un véhicule est considéré comme **une épave** lorsqu'il est réduit à l'état de carcasse non identifiable et ne peut être utilisé pour sa destination normale. Généralement, une épave est démunie de plaques d'immatriculation, de roues, de portières ou de moteur / CRC n°74-657 du 14/12/1974).

* Si l'épave est définitivement irréparable, elle est considérée comme un déchet. Le Maire peut procéder à son élimination y compris si elle est sur un terrain privé (Loi 75-633 du 15/07/1963 ou article L 541-3 Code Environnement).

* Si le véhicule n'est pas définitivement réparable, il sera mis en fourrière (Loi 2001-1062 du 15/11/2001 ou article L 325-1.2) et (L 325-12-3) Code de la Route).

* Si le véhicule est laissé à l'abandon, dans le doute de sa qualification exacte d'épave, il convient de le mettre en fourrière pour mieux défendre les droits de propriété.

* Si le véhicule se trouve sur un lieu non ouvert à la circulation publique, la mise en fourrière peut intervenir sur l'initiative du maître des lieux, après mise en demeure du propriétaire du véhicule.

REP MINI n°6938, JO SENAT Q 18/09/2003 p 2846

Voir aussi JO SENAT Q 9076 du 06/11/2003 et 6940 du 23/10/2003

3) GENS DU VOYAGE - EVACUATION

L'article 56 de la Loi 2003 - 2939 du 18/03/2003 autorise le juge d'étendre la procédure d'expulsion à l'ensemble des occupants d'une parcelle y compris en cas d'impossibilité de les identifier.

Le Maire d'une Commune non inscrite au schéma départemental, peut se substituer au propriétaire défaillant pour faire ordonner l'évacuation des véhicules et des personnes ne justifiant pas de droit ni de titre, si cette occupation illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

L'expulsion peut être assortie de peines pénales complémentaires : suspension du permis de conduire ou confiscation du véhicule.

JOAN, Q 23 454 du 17/11/2003 p 8830.

Dictionnaire Permanent 10-11-12/2003

4) URBANISME - BORNE INCENDIE

Les dispositions de l'article R 111-4 du Code de l'urbanisme prévoient le refus de délivrance d'un permis de construire quand le terrain est desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Par contre, si en l'absence de bornes d'incendie, il est possible d'utiliser des points d'eau naturels ou d'aménager des réserves artificielles qui permettent d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres, le permis pourra être délivré.

JOAN Q n°23 801, 03/11/2003, page 8476.

5) OGM - PESTICIDES - DEVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Certains Maires ont invoqué le **devoir de précaution** dans le but d'interdire la culture d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) d'insecticides.

Le ministre rappelle que les OGM relèvent des polices spéciales de compétences du Ministère de l'agriculture et de l'environnement (article L 533-2 et 3 du Code de l'environnement), tandis que le ministre de l'agriculture et de la consommation peut limiter ou interdire l'utilisation d'insecticides systémiques (article L253-1 du Code Rural).

De par l'application des articles L2212-1 et 2 du CGCT, le Maire peut imposer des mesures plus restrictives lorsque des circonstances locales les justifient. Ces mesures doivent être proportionnées aux risques locaux pour la santé publique CCE 18/12/1959, n°36585 et 36428 films Lutecia)
Rep. MIN n°6563, JO SENAT 23/10/2003 p 3158

6) CATASTROPHES NATURELLES ET RESPONSABILITE DES ELUS (6 279)

L'absence de plan de prévention des risques naturels a pour conséquence de majorer les franchises « catastrophes naturelles » supportées par les administrés victimes en cas de répétitivité de ces événements.

Les Sénateurs s'interrogent si le préjudice subis par les victimes en cas de doublement, triplement ou quadruplement de la franchise, n'inciteraient pas les administrés à exercer un recours en responsabilité contre le Maire qui n'a pas cherché à adopter des plans de prévention pour chaque risque naturel, y compris la sécheresse dont la détection est coûteuse et parfois techniquement impossible.

Le Ministre estime que les risques sont faibles pour les raisons suivantes :

- le décompte du nombre des sinistres de même nature est dorénavant effectué sur les cinq dernières années (et non plus depuis 1995).
- l'application de la modulation de la franchise cesse dès la prescription du PPR (N.B. : pour le risque concerné), sans attendre son approbation.

Le ministre s'engage toutefois à revoir les difficultés qui pourraient naître de cette modulation de franchise dans le sens d'une responsabilisation plus efficace et plus équitable des assurés.

JO SENAT du 08/01/2004, n°373 et 9 479 p 79.

7) TROTTINETTES A MOTEUR

Les trottinettes équipées d'un moteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ sont des cyclomoteurs. En conséquence, les règles suivantes doivent être respectées :

- souscription d'une assurance « véhicule à moteur »
- conditions requises pour la conduite (avoir au moins 16 ans, casque ...)
(Décret 2002-675 du 30/04/2002, JO du 02/05/02).
- Interdiction de rouler sur les trottoirs.

JOAN Q n°23 088 du 13/01/2004 p 3 B

8) BARRAGE - PREVENTION INONDATION

Le Maire d'une Commune située à proximité d'une zone d'immersion en aval d'un barrage doit élaborer un plan communal d'organisation, d'alerte et d'évacuation des populations. Un mémento particulier a été édité à cet effet (ARR. 22/02/2002, NOR INTA 02 001 03 A).

JOAN n°7603, 06/01/2004 page 125

9) TRAVAUX ET INONDATION

Des travaux de réfection de la chaussée, de la voirie peuvent modifier les conditions naturelles ou initiales de l'écoulement des eaux.

La responsabilité du maître d'ouvrage ne peut être recherchée suite à une inondation que si le tiers apporte la preuve des liens de causalités entre les travaux et le dommage subi.

REP MIN n°18 481, JOAN Q 25 /08/2003, p 6694

D - LOI - DECRET - REGLEMENT

D.1 - Hors Marché Public

1) CONTRIBUTION AU FONDS DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION (FCAC) - SUPPRESSION

Le FCAC a pour mission de régler les conséquences des sinistres « construction » ouverts avant le 31/12/1982 pour subvenir à la carence des anciens contrats d'assurance de responsabilité civile décennale gérés en répartition.

Les taux de cotisation, initialement de 25,5 % sur la prime dommages ouvrage, (garantie obligatoire) et de 12,5 % sur les contrats de responsabilité civile décennale avaient été ramenés à 8,5 % et 4 % au 01/01/03.

La Loi de finances rectificative pour 2003 **supprime ces taxes à compter du 01/01/2005.**

2) CONSTRUCTION ET SOUS TRAITANCE

La Loi SPINETTA du 04/01/1978 n'est pas applicable aux sous traitants. Leur responsabilité peut être recherchée pendant dix ans pour les conflits entre commerçants ou pendant 30 ans dans les autres cas.

Pour chercher à défendre les intérêts des sous-traitants, il est envisagé d'étendre à leur profit les prescriptions fixées à l'article 2270-3 du Code Civil (prescription biennale ou décennale en fonction des cas) en cas de responsabilité contractuelle ou délictuelle (article 1792, 1792.2, 1792.3)

D.2 - Marché Public

1) LA TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

LA NON TRANSMISSION AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE DES MARCHES INFERIEURS A 230 000 € HT.

Les marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant *sont dispensés de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité*, aux termes des articles L.2131-2-4°, L.3131-2-4° et L.4141-2-3, modifiés par l'article 11 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (M.U.R.C.E.F).

L'alinéa 2 de l'article 28-I du nouveau code des marchés publics, publié au JORF du 8 janvier 2004 dispose que : « les marchés passés selon la procédure adaptée constituent les marchés passés sans formalité préalables. »

Il est précisé aux paragraphes II et III de l'article 28 du même code que pour les collectivités territoriales, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 230 000 € HT.

Il résulte de la lecture combinée de ces articles que les marchés de services, de fournitures et de travaux, passés selon la procédure adaptée c'est-à-dire inférieurs à 230 000 € HT sont dispensés de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Si dans ce cadre, les collectivités territoriales entendent mettre en place pour ces marchés des procédures identiques ou inspirées de celles qui s'imposent pour les marchés supérieurs à 230 000 € HT, il n'en demeure pas moins que les

marchés passés selon ces procédures ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité.

Par ailleurs, aux termes des articles L.2131-2, L.3131-1 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales, les délibérations de l'assemblée délibérante ou les décisions prises par délégation de celle-ci afférentes à des marchés inférieurs aux seuils de 230 000 € HT demeurent soumises à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, si une collectivité territoriale se dote, pour les marchés inférieurs à 230 000 € HT, d'un guide interne de procédure, la délibération adoptant ce guide est soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Les marchés inférieurs à 230 000 € HT, dispensés de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité ne sont pas exempts de tout contrôle : ils demeurent soumis au contrôle des chambres régionales de comptes, sur le fondement des dispositions de l'article 1^{er} du code des marchés publics relatives à la bonne utilisation des deniers publics. Les juridictions administratives peuvent être saisies par un candidat évincé. Pareillement, les juridictions judiciaires peuvent être saisies sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal relatif aux atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Ref : site.achatpublic.com/news/2004/10/3/

2) PUBLICATION ANNUELLE DES MARCHES - TRANSPARENCE (art. 138)

La personne publique publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires.

L'arrêté du 27.5.04 définit les marchés en fonction de leurs montants qui devront être publiés. Trois listes devront être publiées :

- les marchés de travaux
- les marchés de fourniture
- les marchés de service

Une période transitoire est définie. Dans un premier temps, seuls les marchés importants sont concernés. En 2007, tous les marchés de plus de 3000 euros feront ainsi l'objet d'une publication annuelle.

La publication se fera sur le support choisi par la collectivité. (Publication, affichage, Internet...).

Aucune sanction pour non publication n'est prévue à ce jour.

- Pour les marchés **conclus en 2004**, sont regroupés les marchés dont le prix est de :

5 900 000 EUR HT et plus.)	
3 000 000 EUR HT à 5 899 999 EUR HT ;)	
1 000 000 EUR HT à 2 999 999 EUR HT ;)	(à compter du 01.01.2004)
230 000 EUR HT à 999 999 EUR HT ;)	
150 000 EUR HT à 229 999 EUR HT ;)	
90 000 EUR HT à 149 999 EUR HT ;)	
50 000 EUR HT à 89 999 EUR HT.		(à compter du 01.01.2005)
20 000 EUR HT à 49 999 EUR HT.		(à compter du 01.01.2006)
3 000 EUR HT à 19 999 EUR HT.		(à compter du 01.01.2007)

3) La nomenclature CPV européenne assurance

La publicité européenne oblige la Collectivité à faire référence au minimum à la nomenclature CPV. Nous joignons les Codes 66 et 67 concernant l'assurance.

66 - Services d'intermédiation financière

66000000-0	Services d'intermédiation financière.
66100000-1	Services d'intermédiation financière, excepté services de banques d'investissement, services d'assurance et de retraite.
66110000-4	Services de banques centrales.
66120000-7	Services de dépôts.
66130000-0	Services de concession de crédit.
66140000-3	Services de leasing financier.
66200000-2	Services de banques d'investissement.
66300000-3	Services d'assurance et de retraite, à l'exception des services de sécurité sociale obligatoire.
66310000-6	Services d'assurance-vie et de retraite individuelle.
66311000-3	Services d'assurance-vie.
66312000-0	Services de retraite individuelle.
66320000-9	Services de retraite collective.
66330000-2	Services d'assurance dommages.
66331000-9	Services d'assurances accidents et maladie.
66331100-0	Services d'assurance accidents.
66331200-1	Services d'assurance maladie.
66331210-4	Services d'assurance maladie volontaire.
66331220-7	Services d'assurance médicale.
66332000-6	Services d'assurance tous risques.
66332100-7	Services d'assurance tous risques chantier.
66333000-3	Services d'assurance protection juridique.
66333100-4	Services d'assurance défense et recours.
66334000-0	Services d'assurance liés aux transports.
66334100-1	Services d'assurance de véhicules à moteur.
66334200-2	Services d'assurance maritime, aérienne et de transports d'autre type.
66334210-5	Services d'assurance de matériel ferroviaire.
66334220-8	Services d'assurance d'aéronefs.
66334230-1	Services d'assurance de bateaux.
66335000-7	Services d'assurance fret.
66336000-4	Services d'assurance dommages ou pertes.
66336100-5	Services d'assurance incendie.
66336200-6	Services d'assurance de biens.
66336300-7	Services d'assurance intempéries et pertes financières.
66336310-0	Services d'assurance intempéries.
66336320-3	Services d'assurance pertes financières.
66336321-0	Services d'assurance pertes pécuniaires.
66337000-1	Services d'assurance responsabilité civile.
66337100-2	Services d'assurance responsabilité civile automobile.

66337200-3	Services d'assurance responsabilité civile aviation.
66337300-4	Services d'assurance responsabilité civile bateaux.
66337400-5	Services d'assurance responsabilité civile générale.
66338000-8	Services d'assurance crédit et cautionnement.
66338100-9	Services d'assurance crédit.
66338200-0	Services d'assurance cautionnement.
66338300-1	Services d'assurance gestion des risques.
66339000-5	Autres services d'assurance non-vie.
66339100-6	Services d'assurance de plateforme de pétrole et de gaz.
66339200-7	Services d'assurance d'installations techniques.
66339300-8	Services d'assurance auxiliaire.
66400000-4	Services de réassurance.
66410000-7	Services de réassurance-vie.
66420000-0	Services de réassurance accidents et maladie.
66430000-3	Autres services de réassurance non-vie.

67 - Services liés à l'intermédiation financière

67000000-7	Services liés à l'intermédiation financière.
67100000-8	Services connexes à l'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension.
67110000-1	Services liés aux banques d'investissement.
67111000-8	Services de fusions-acquisitions.
67112000-5	Services de financement des entreprises et de capital-risque.
67113000-2	Autres services liés aux banques d'investissement.
67120000-4	Services de courtage et services liés de titres et marchandises.
67121000-1	Services de courtage de titres.
67121100-2	Services d'investissement des fonds de pension.
67122000-8	Services de courtage de marchandises.
67123000-5	Services de traitement d'opérations et services de compensation.
67130000-7	Services de gestion de portefeuilles, services de fiducie et de garde.
67131000-4	Services de gestion de portefeuilles.
67131100-5	Services de gestion des fonds de pension.
67132000-1	Services de fiducie.
67133000-8	Services de garde.
67140000-0	Services d'administration des marchés financiers.
67141000-7	Services de gestion des marchés financiers.
67142000-4	Services de réglementation des marchés financiers.
67150000-3	Autres services liés à l'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension.
67151000-0	Services de conseils financiers.
67152000-7	Services de change.

67153000-4	Services de traitement des transactions financières et services de chambre de compensation.
67154000-1	Services de courtage d'emprunts.
67200000-9	Services liés aux assurances et aux fonds de pension.
67210000-2	Services de courtage et services d'agence dans le secteur des assurances.
67211000-9	Services de courtage en assurances.
67212000-6	Services d'agences d'assurances.
67213000-3	Services de règlement des sinistres.
67220000-5	Services de règlement d'avaries.
67230000-8	Services de règlement des sinistres.
67240000-1	Services des actuaires.
67250000-4	Services d'administration des droits de sauvetage.
67260000-7	Autres services liés aux assurances et aux fonds de pension.
67261000-4	Services de conseil en assurances et pensions de retraite.
67261100-5	Services de conseil en assurances.
67261200-6	Services de conseil en matière de fonds de pension.
67262000-1	Services de gestion des fonds de pension.

E - PERLES

Spermatozoïdes vivants.

Les consommateurs non satisfaits de la prestation vendue ont tendance à se plaindre, et à chercher notamment à obtenir remboursement du prix payé. Régulièrement, le Syndicat National des Agences de Voyages reçoit des plaintes.

Il en est ainsi d'une mère ayant voyagé en Tunisie avec sa fille.

Elle demande réparation à l'agence de voyage, car la piscine de l'Hôtel fourmillait de spermatozoïdes vivants... Sa fille est alors tombée enceinte lors du séjour....

Journal LIBERATION - août 2004